

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE  
LA FORET



OFFICE NATIONAL DES FORETS

**P.P.R.**

**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES  
DE LA COMMUNE DE  
DINGY-SAINT-CLAIR**

Pour copie conforme,  
LE CHEF DE BUREAU,

  
**A. GOYARD**

29 NOV. 1999

VU pour être annexé à mon  
arrêté de ce jour.

LE PREFET,

Pour le Préfet,

LE SECRETAIRE GENERAL

Michel BERGUE

*Règlement*

## ***SOMMAIRE (Règlement)***

<b>1- RÉCAPITULATIF DES ZONES DE RISQUE ET RÈGLEMENTS APPLICABLES.....</b>	<b>2</b>
1.1- GÉNÉRALITÉS .....	2
<i>1.1.1- Les différentes zones du P.P.R.....</i>	<i>3</i>
<i>1.1.2- Zones « rouges » .....</i>	<i>3</i>
<i>1.1.3- Zones « bleues » .....</i>	<i>4</i>
1.2- COHÉRENCE ENTRE P.O.S ET P.P.R: .....	4
1.3- TABLEAU RÉCAPITULATIF .....	5
<b>2- CATALOGUE DES RÈGLEMENTS APPLICABLES .....</b>	<b>13</b>
<b>ANNEXE : RÈLEMENTATION CONCERNANT LE RISQUE SISMIQUE.....</b>	<b>29</b>

# PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES

## DINGY- SAINT- CLAIR (HAUTE- SAVOIE)

### REGLEMENT

#### **1- Récapitulatif des zones de risque et règlements applicables**

##### **1.1- Généralités**

Le présent règlement s'applique à la partie du territoire communal de Dingy-Saint-Clair concernée par la carte réglementaire établie sur le fond cadastral.

Il détermine les mesures de prévention particulières à mettre en œuvre contre les risques naturels prévisibles, conformément aux dispositions des articles 40-1 et suivants de la loi du 22 juillet 1987.

Les risques naturels prévisibles pris en compte au titre du présent **P.P.R** sont :

- Les avalanches,
- Les mouvements de terrains,
- Les débordements torrentiels,

De plus, la réglementation existante concernant les séismes est rappelée en annexe.

Les règlements comportent l'ensemble des prescriptions applicables pour chacune des zones à risques. Les prescriptions sont opposables et doivent figurer dans le corps de l'autorisation administrative d'occuper le sol. Les règlements peuvent également comporter des recommandations qui, contrairement aux prescriptions, ne sont pas opposables mais, comme leur nom l'indique, fortement conseillées.

Le fait de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par le P.P.R (opposables) est puni des peines prévues à l'article L 480-4 du Code de l'Urbanisme (Article 40-5 de la loi 87-565 du 22 juillet 1987).

### *1.1.1- Les différentes zones du P.P.R*

On trouvera ci-après le tableau récapitulatif des zones de risques (zones dites « rouges » et zones dites « bleues », suivant les possibilités d'y construire) retenues au P.P.R :

- ◆ chaque zone est désignée par le numéro qui figure sur la carte P.P.R ;
- ◆ en face de chaque zone, est indiqué par une ou plusieurs lettres le ou les règlements applicables pour la zone ;
- ◆ pour information, on trouvera en plus le nom de lieu-dit de la zone et le numéro de la zone d'aléa qui s'y rapporte ;
- ◆ l'ensemble des règlements est regroupé dans le catalogue ci-après.

Les zones dites « blanches » sises à l'intérieur du périmètre P.P.R sont réputées sans risque naturel prévisible significatif ; la construction n'y est pas réglementée par le P.P.R. Toutefois, la réglementation parasismique existante s'y applique.

La distinction entre zones blanches d'une part, et bleues ou rouges d'autre part, se fait sur des critères purement techniques d'absence ou de présence d'aléa (cf. le rapport de présentation pour plus de précisions sur la notion d'aléa). La distinction, à l'intérieur des zones à risques, entre zones bleues et zones rouges se fait par contre sur des critères non seulement techniques mais aussi d'opportunité économique. Ainsi, un même degré d'aléa peut conduire à classer une zone de faible vulnérabilité (ex : non construite et sans possibilités d'aménagements importants) en rouge, et une autre zone plus vulnérable (ex : zone artisanale importante dans l'économie de la commune) en bleu, car les forts enjeux *justifient* des investissements de protection importants.

### *1.1.2- Zones « rouges »*

Dans ces zones, il n'existe pas, à la date de l'établissement du présent P.P.R, de mesure de protection efficace et économiquement acceptable, pouvant permettre l'implantation de constructions ou d'ouvrages autres que ceux cités dans les règlements correspondants, soit du fait des risques sur la zone elle-même, soit du fait des risques que des implantations dans la zone pourraient provoquer ou aggraver.

Ces zones sont concernées par les règlements X.

### **1.1.3- Zones « bleues »**

Les zones bleues, en l'état des moyens d'appréciation mis en œuvre, sont réputées à risques moyens ou faibles et admissibles, moyennant l'application de mesures de prévention économiquement acceptables eu égard aux intérêts à protéger. Ces mesures sont inscrites dans le corps des autorisations administratives en tant que prescriptions opposables.

Dans le cas des zones où la construction est subordonnée à une étude préalable (ex : étude géotechnique, étude hydraulique d'ensemble), les prescriptions à appliquer devront être précisées par cette étude.

Les prescriptions de ces règlements ne concernent pas les abris légers annexes de bâtiments d'habitation, ne dépassant pas 20 m<sup>2</sup> d'emprise du sol, sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine et que leur construction n'aggrave pas les risques et n'en provoque pas de nouveau.

Certaines prescriptions s'appliquent à tout bâtiment existant ou projeté, et sont énoncées sous le titre « **Prescriptions générales** ». D'autres ne s'appliquent qu'aux nouveaux bâtiments et extensions de plus de 20 m<sup>2</sup> d'un bâtiment existant, et sont énoncées sous le titre « **Prescriptions supplémentaires applicables aux constructions futures et extensions de plus de 20 m<sup>2</sup>** ».

Ces zones sont concernées par les règlements A à K.

## **1.2- Cohérence entre P.O.S et P.P.R.**

Le P.P.R approuvé vaut, dans ses indications et son règlement, servitude d'utilité publique et est opposable aux tiers.

Le P.P.R doit être annexé au Plan d'Occupation des Sols de la commune, conformément à l'article L 126-1 du Code de l'urbanisme. En cas de dispositions contradictoires entre ces 2 documents ou de difficultés d'interprétation, les dispositions du P.P.R prévalent sur celles du P.O.S qui doit être modifié en conséquence.

Par contre, il est bien entendu que la constructibilité des zones bleues et blanches du P.P.R est valable sous réserve des autres servitudes d'urbanisme : ainsi, une zone blanche du P.P.R classée ND au P.O.S n'est, au final, pas constructible.

## 1.3- Tableau récapitulatif

Le tableau présenté ci-dessous regroupe l'ensemble des zones bleues et rouges figurant sur le P.P.R de DINGY-SAINT-CLAIR. La numérotation est établie à partir de la carte réglementaire. Le lecteur est renvoyé pour information à la zone d'aléa correspondante.

<i>Localisation</i>	<i>N° de la zone réglementaire</i>	<i>Type de règlement</i>	<i>N° de la zone d'aléa correspondante</i>
<b>Rochebard</b>	<b>1</b>	<b>X</b>	<b>1</b>
<b>Rochebard</b>	<b>2</b>	<b>C</b>	<b>2</b>
<b>Sous Rochebard</b>	<b>3</b>	<b>X</b>	<b>3</b>
<b>Rochebard</b>	<b>4</b>	<b>C</b>	<b>4</b>
<b>Nord du Nanoir</b>	<b>5</b>	<b>G-P</b>	<b>5</b>
<b>Nord-est du Nanoir</b>	<b>6</b>	<b>D</b>	<b>6</b>
<b>Les Perrières</b>	<b>7</b>	<b>X</b>	<b>7</b>
<b>Le Fier</b>	<b>8</b>	<b>X</b>	<b>20</b>
<b>Les Caches</b>	<b>9</b>	<b>X</b>	<b>9</b>
<b>Les Caches</b>	<b>10</b>	<b>C</b>	<b>10</b>
<b>Ruisseaux du Nanoir</b>	<b>11</b>	<b>X</b>	<b>0</b>
<b>Nord-est du Nanoir</b>	<b>12</b>	<b>F</b>	<b>8</b>
<b>La Pusaz</b>	<b>13</b>	<b>C</b>	<b>12</b>
<b>Sud-ouest du Nanoir</b>	<b>14</b>	<b>E</b>	<b>11</b>
<b>Les Rochers</b>	<b>15</b>	<b>E</b>	<b>13</b>
<b>Combe à Bullier</b>	<b>16</b>	<b>X</b>	<b>14</b>
<b>Berges du Fier</b>	<b>17</b>	<b>X</b>	<b>18</b>
<b>Limite Saint-Clair et Nanoir</b>	<b>18</b>	<b>C</b>	<b>15</b>
<b>Limite Saint-Clair et Nanoir</b>	<b>19</b>	<b>H</b>	<b>16</b>
<b>Limite Saint-Clair et Nanoir</b>	<b>20</b>	<b>X</b>	<b>17</b>
<b>Berges du Fier</b>	<b>21</b>	<b>C</b>	<b>19</b>
<b>Ruisseau de Belle Aigue</b>	<b>22</b>	<b>J</b>	<b>21</b>

<i>Localisation</i>	<i>N° de la zone réglementaire</i>	<i>Type de règlement</i>	<i>N° de la zone d'alea correspondante</i>
Ruisseau de Belle Aigue	23	X	204
Moulin du Collet	24	I-E	22
Moulin du Collet	25	I	201
Les Ecoriers	26	D	44
Les Ecoriers	27	X	43
Le Plan Fournet	28	X	42
Le Fier	29	X	23-24
Ruisseau du Quart	30	X	45
Ruisseau des Champs Vions	31	X	45
Au Quart	32	I	41
Provena	33	C	38
Provena	34	C	39
Chez la Vive	35	C-I	35
Ruisseau de Bessant	36	X	36
Ruisseau de Provena	37	X	40
Chez la Vive	38	F	37
Ruisseau du Mas à Foudre	39	X	32
Le Mas à Foudre	40	F	34
Le Mas à Foudre	41	C	31
Le Mas à Foudre	42	D	33
Ruisseau des Crottes	43	X	49
Derrière le Moulin	44	X	29
Ruisseau de Derrière le Moulin	45	X	28
Chessenay	46	C	26
Sous la Ville	47	D	27
Sous le Crêt	48	C	26
Ruisseau du Tasset	49	X	25
Chessenay	50	I	54

<i>Localisation</i>	<i>N° de la zone réglementaire</i>	<i>Type de règlement</i>	<i>N° de la zone d'aléa correspondante</i>
Chessenay	51	K	52
Chez Pignard	52	I	51
Chez Pignard	53	X	55
Bois de Feuty	54	D-H	56
Bois de Feuty	55	X	53
Au Cunier	56	X	66
Les Prés Lancelin	57	X	67
Au Cunier	58	X	57
Au Cunier	59	X	58
Derrière le Moulin	60	X	50
Crêt Brugny	61	X	30
La Grange à Lagray	62	X	60
Les Crottes	63	X	59
Le Collet	64	D-G	65
Chez Bély	65	D	64
La Grange à Lagray	66	C	48
Chez Bély	67	D	61
Chez Bély	68	C	46
Sous Cornet	69	C	63
Sous Cornet	70	J	62
Cornet	71	C	70
Bois sous Collet	72	X	69
A la Tour	73	X	68
Cornet	74	G	71
Cornet	75	D-G	72
Au Crêt	76	D-G	82
Cornet	77	D	73



<i>Localisation</i>	<i>N° de la zone réglementaire</i>	<i>Type de règlement</i>	<i>N° de la zone d'aléa correspondante</i>
La Côte	78	C	81
La Côte	79	C	75
La Guirre	80	D	76
Nant de la Guirre	81	X	85
Au Creuzat	82	J	79
Au Cleuzet	83	D-G	80
Bonnevé	84	X	83-84
Bonnevé	85	D-H	86
La Frasse	86	G	87
Pré sous la Frasse	87	C-E	88
Les Bruyères	88	D	77
La Cloûtre	89	C	184
Devant chez Changey	90	X	89
Au Creuzat	91	G	91
Les Rasses	92	D-H	92
Sur les Rasses	93	X	93
Les Rasses	94	C	90
Ruisseau des Curtils	95	X	95
Les Curtils Bas	96	I	97
Les Rasses	97	C	94
Sur les Rasses	98	X	93
Sous l'Entrée	99	X	104
Les Rasses	100	X	103
Les Curtils	101	D-H	92
Les Fournets	102	D	107
Les Curtils	103	C-E	96
Les Bruyères	104	D	101

<i>Localisation</i>	<i>N° de la zone réglementaire</i>	<i>Type de règlement</i>	<i>N° de la zone d'aléa correspondante</i>
Dreux	105	X	102
Sur les Tapes	106	F-C	100
Le Paillot	107	C	99
Le Paillot	108	D	98
Ruisseau de Foiserans	109	X	110
Les Tapes	110	C-E	109
Les Tapes	111	D	113
Le Crêt	112	X	112-114
Le Crêt	113	D	115
Le Crêt	114	C	118
Les Combes	115	X	111
Le Crêt	116	D	119
Les Fournets	117	C	120
Ruisseau de la Droit	118	X	106
Ruisseau des Fournets	119	X	123
Les Fournets	120	D-F	108
Combes Hautes	124	D-H	105
Les Fournets	125	X	122
Le Saugy	126	D-H	127
Les Fournets	127	C	120
Ruisseau de Saugy	128	X	121
Ruisseau de la Bernière	129	X	129
A la Bernière	130	X	137
Nant de la Chapelle	131	X	117
Nant de la Chapelle	132	X	116
Au Molard	133	D-F	155
Au Molard	134	C-E	156

<i>Localisation</i>	<i>N° de la zone réglementaire</i>	<i>Type de règlement</i>	<i>N° de la zone d'alea correspondante</i>
<b>La Blonnière</b>	<b>135</b>	<b>I</b>	<b>131</b>
<b>Aux Fieugy</b>	<b>136</b>	<b>C-G</b>	<b>135</b>
<b>Aux Essaies</b>	<b>137</b>	<b>H-C</b>	<b>136</b>
<b>Aux Fieugy</b>	<b>138</b>	<b>D</b>	<b>134</b>
<b>Ruisseau de Fieugy</b>	<b>139</b>	<b>X</b>	<b>132</b>
<b>Ruisseau de la Clef</b>	<b>140</b>	<b>X</b>	<b>140</b>
<b>La Clef</b>	<b>141</b>	<b>F-C</b>	<b>133</b>
<b>Aux Enfarnes</b>	<b>142</b>	<b>C-G</b>	<b>141</b>
<b>La Perrière</b>	<b>143</b>	<b>C-G</b>	<b>142</b>
<b>La Perrière</b>	<b>144</b>	<b>H-C</b>	<b>134</b>
<b>La Perna</b>	<b>145</b>	<b>X</b>	<b>138</b>
<b>Le Pré d'Urban</b>	<b>146</b>	<b>X</b>	<b>143</b>
<b>Le Pontet</b>	<b>147</b>	<b>X</b>	<b>145</b>
<b>Ruisseau des Echauvions</b>	<b>148</b>	<b>X</b>	<b>144</b>
<b>Ruisseau du Méléze</b>	<b>149</b>	<b>X</b>	<b>146</b>
<b>La Part</b>	<b>150</b>	<b>D</b>	<b>214</b>
<b>Ruisseau des Pontets</b>	<b>151</b>	<b>X</b>	<b>147</b>
<b>Aux Enfarnes</b>	<b>152</b>	<b>F</b>	<b>148</b>
<b>Pré Communal</b>	<b>153</b>	<b>C</b>	<b>151</b>
<b>Pré Communal</b>	<b>154</b>	<b>D-F</b>	<b>152</b>
<b>Ruisseau de la Combe des Présaz</b>	<b>155</b>	<b>X</b>	<b>150</b>
<b>Les Blonnettes</b>	<b>156</b>	<b>G</b>	<b>210</b>
<b>Ruisseau du Méléze</b>	<b>157</b>	<b>D</b>	<b>153</b>
<b>Les Blonnettes</b>	<b>158</b>	<b>D-I</b>	<b>159</b>
<b>Ruisseau des Présaz</b>	<b>159</b>	<b>X</b>	<b>158</b>
<b>Les Blonnettes</b>	<b>160</b>	<b>X</b>	<b>160</b>
<b>Les Blonnettes</b>	<b>161</b>	<b>I</b>	<b>161</b>

<i>Localisation</i>	<i>N° de la zone réglementaire</i>	<i>Type de règlement</i>	<i>N° de la zone d'aléa correspondante</i>
<b>Ruisseau des Mannes</b>	162	X	163
<b>Cotarbet</b>	163	C	164
<b>Les Taillées</b>	164	D	167
<b>Les Taillées</b>	165	X	207
<b>Ruisseau des Taillées</b>	166	X	165
<b>Lachat</b>	167	C-A	166
<b>Crêt Michel</b>	168	D	170
<b>Ruisseau de Gravel</b>	169	X	169
<b>Gravel</b>	170	D	171
<b>Les Terreaux</b>	171	C	172
<b>Gravel</b>	172	X	178
<b>Gravel</b>	173	D	177
<b>Ruisseau des Jets</b>	174	X	173
<b>Ruisseau de la Fontaine</b>	175	X	179
<b>Ruisseau de la Fontaine</b>	176	X	176
<b>Taillée</b>	177	D	182
<b>Taillée</b>	178	I	183
<b>Les Poulets</b>	179	C	180
<b>Ruisseau des Pralets</b>	180	X	189
<b>Ruisseau des Pralets</b>	181	X	181
<b>La Grande Taille</b>	182	D-G	188
<b>La Grande Taille</b>	183	D	190
<b>Les Monts</b>	184	C	205
<b>Ruisseau de la Grande Taille</b>	185	X	187
<b>Vers les Bois</b>	186	C	186
<b>Vers les Bois</b>	187	X	185
<b>Les Molliats</b>	188	D	192

<i>Localisation</i>	<i>N° de la zone réglementaire</i>	<i>Type de règlement</i>	<i>N° de la zone d'aléa correspondante</i>
<b>Les Molliats</b>	<b>189</b>	<b>I</b>	<b>191</b>
<b>Les Molliats</b>	<b>190</b>	<b>X</b>	<b>193</b>
<b>Ruisseau de Verbin</b>	<b>191</b>	<b>X</b>	<b>194</b>
<b>Les Monts</b>	<b>192</b>	<b>C</b>	<b>205-206</b>
<b>Sous le Chaladène</b>	<b>193</b>	<b>D</b>	<b>199</b>
<b>Verbin</b>	<b>194</b>	<b>C</b>	<b>200</b>
<b>Combarut</b>	<b>195</b>	<b>C-I</b>	<b>195-196</b>
<b>Chez Brachet</b>	<b>196</b>	<b>D</b>	<b>197</b>
<b>Chez Brachet</b>	<b>197</b>	<b>X</b>	<b>198</b>
<b>Le Chêne</b>	<b>198</b>	<b>C</b>	<b>202</b>
<b>Vallon de Belle Aigue</b>	<b>199</b>	<b>X</b>	<b>203</b>
<b>Lachat</b>	<b>200</b>	<b>D</b>	<b>206</b>
<b>Lachat dessus</b>	<b>201</b>	<b>X</b>	<b>209</b>
<b>Presaz</b>	<b>202</b>	<b>X</b>	<b>208</b>
<b>Ruisseau du Pontet</b>	<b>203</b>	<b>X</b>	<b>162</b>
<b>Ruisseau de la Côte</b>	<b>204</b>	<b>X</b>	<b>157</b>
<b>Balmont</b>	<b>205</b>	<b>C</b>	<b>213</b>
<b>Lachat</b>	<b>206</b>	<b>D</b>	<b>211</b>
<b>Vallon de Balmont</b>	<b>207</b>	<b>X</b>	<b>215</b>
<b>Ruisseau de Balmont</b>	<b>208</b>	<b>X</b>	<b>215</b>
<b>Pré Communal</b>	<b>209</b>	<b>D</b>	<b>149</b>

## **2- Catalogue des règlements applicables**

<b>Règlement X</b>	<b>14</b>
Type de zone : Risque torrentiel, Glissement de terrain, Ravinement, Chutes de pierres, Avalanches - risque fort	
<b>Règlement A</b>	<b>16</b>
Type de zone : Avalanches sans aérosol - risque faible ou moyen	
<b>Règlement C</b>	<b>18</b>
Type de zone : Instabilité de terrain - risque faible	
<b>Règlement D</b>	<b>19</b>
Type de zone : Instabilité de terrain - risque moyen	
<b>Règlement E</b>	<b>21</b>
Type de zone : Zone humide - terrain sensible - risque faible	
<b>Règlement F</b>	<b>22</b>
Type de zone : Zone humide - terrain sensible - risque moyen	
<b>Règlement G</b>	<b>24</b>
Type de zone : Chutes de pierres - risque faible	
<b>Règlement H</b>	<b>25</b>
Type de zone : Chutes de pierres - risque moyen	
<b>Règlement I</b>	<b>26</b>
Type de zone : Inondation - risque faible	
<b>Règlement J</b>	<b>27</b>
Type de zone : Risque torrentiel - risque moyen	
<b>Règlement K</b>	<b>28</b>
Type de zone : Instabilité de terrain à Chessenay - risque modéré à fort	

**REGLEMENT X ( zone Rouge )****Type de zone : Risque torrentiel, glissement de terrain, Ravinement, Chutes de pierres, Avalanches - risque fort****● Occupation et utilisation du sol interdites :**

Toutes occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elles soient, y compris les remblais de tout volume et autres dépôts de matériaux (notamment produits dangereux et flottants), sont interdites, à l'exception de celles visées à l'article ci-après.

**● Occupation et utilisation du sol autorisées**

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont, par dérogation à la règle commune, autorisées, **à condition qu'elles n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux** et qu'elles ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte :

1. les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et des installations implantées antérieurement à la publication du plan, sous réserve qu'ils ne relèvent pas de la réglementation des permis de construire ;
2. les utilisations agricoles traditionnelles : parcs, prairies de fauche, cultures, gestion forestière ...;
3. les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics ;
4. tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques ;
5. l'aménagement de terrains à vocation sportive ou de loisirs, sans hébergement ;
6. les carrières et extractions de matériaux sous réserve qu'une étude d'impact préalable intègre la gestion des risques naturels ;

REGLEMENT X , suite

7. sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine :
- les abris légers annexes des bâtiments d'habitation ne dépassant pas 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol ;
  - les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole, forestière ou piscicole.
8. les couvertures du ruisseau occasionnées par le franchissement des voies de communication ; elles doivent permettre l'évacuation des débits liquide et solide (branchages et débris de végétaux, notamment) correspondant à la crue centennale.

● **Mesures particulières pour les zones exposées à un risque de chutes de pierres :**

Sur les voies carrossables publiques, pose de panneaux de danger signalant les chutes de blocs tant qu'il n'y a pas d'ouvrages protecteurs en amont.

● **Mesures particulières pour les zones à un risque torrentiel :**

Le torrent ou le ruisseau sera curé et mis au gabarit suffisant à chaque fois que nécessaire et les bois morts ou menaçants seront dégagés annuellement par les propriétaires riverains (art. L-114 du code rural, créé par l'art. 23 de la loi 95-101 du 02/02/1995).

Les divers ouvrages de protection des berges (épis, enrochements, gabions...) doivent être surveillés et entretenus aussi souvent que nécessaire.

**Remarque :**

*Les zones de risque torrentiel fort incluent une bande d'environ 5 à 20 m de large sur chaque rive des cours d'eau et ravins, afin de réserver un accès pour les travaux d'entretien.*



## REGLEMENT A ( zone Bleue )

Type de zone : Avalanches sans aérosol - risque faible ou moyen

### Remarque importante concernant les prescriptions de ce règlement

Les prescriptions de ce règlement ne concernent pas les abris légers annexes de bâtiments d'habitation, ne dépassant pas 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine et que leur construction n'aggrave pas les risques et n'en provoque pas de nouveau.

### Prescriptions générales

♦ Pour toute construction, les façades ou pignons exposés devront résister à une surpression de 30 KPa (3 t/m<sup>2</sup>), dirigée dans le sens de la ligne d'écoulement moyenne de l'avalanche, les ouvertures sur ces murs devant résister à la même surpression. Ce renforcement sera réalisé depuis le niveau du terrain naturel jusqu'au niveau H = 3m mesuré verticalement.

Le renforcement du mur sera poursuivi au niveau des angles exposés dans les pignons ou façades perpendiculaires sur une longueur suffisante pour empêcher le basculement.

Ces façades ou pignons ne posséderont pas d'angle rentrant pouvant constituer des butoirs pour l'avalanche.

Les toitures et les liaisons murs pannes seront calculées pour résister aux surpressions indiquées, depuis le niveau du terrain naturel jusqu'au niveau H= 3m mesuré verticalement.

♦ Au moins un accès de l'immeuble sera prévu sur les façades ou pignons non exposés. En cas d'impossibilité, ou pour les bâtiments existants ne possédant pas d'accès non exposé, cet accès devra être protégé par un mur ou un sas couvert susceptible de résister aux contraintes indiquées.

♦ Les prescriptions précédentes peuvent être remplacées par une **protection d'ensemble**, validée par le service public compétent. Les ouvrages de protection devront être surveillés et entretenus aussi souvent que nécessaire.

REGLEMENT A, suite

**Prescriptions supplémentaires applicables aux constructions futures, et extensions de plus de 20 m<sup>2</sup>**

- ♦ Les implantations futures devront être conçues de manière à minimiser les effets de l'avalanche, en laissant un espace disponible suffisant pour sont étalement (alignement des bâtiments, espacement de 5 fois la largeur moyenne des bâtiments, etc...).

**REGLEMENT C ( zone Bleue )****Type de zone : Instabilités de terrain - risque faible****Prescriptions générales**

- ♦ Les terrassements futures seront réalisés avec des soutènements suffisamment dimensionnés et adaptés au contexte géotechnique. Ils seront drainés.
- ♦ Collecte et évacuation des eaux pluviales et des eaux superficielles venant de l'amont et drainage organisé des parcelles concernées par le projet. Les eaux récupérées seront évacuées par canalisation étanche vers un émissaire naturel capable de les recevoir. On veillera à l'entretien et à la surveillance régulière des ouvrages. Ce drainage ne devra pas induire de nouvelles contraintes (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, inondation).
- ♦ L'assainissement des eaux usées domestiques ne devra pas infiltrer d'eau dans les sols, sans préjudice des directives sanitaires en vigueur. De même, on surveillera régulièrement l'absence de fuites dans les réseaux d'eaux existants.

**Recommandations**

- ♦ Réaliser une étude géotechnique et hydrogéologique préalable à la construction, spécifiant les modalités de la construction du bâti et du drainage des parcelles concernées par le projet.

**REGLEMENT D ( zone Bleue )****Type de zone : Instabilités de terrain - risque moyen****Remarque importante concernant les prescriptions de ce règlement**

Les prescriptions de ce règlement ne concernent pas les abris légers annexes de bâtiments d'habitation, ne dépassant pas 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine et que leur construction n'aggrave pas les risques et n'en provoque pas de nouveau.

**Prescriptions générales**

- ♦ Tous travaux de terrassement (remblais, déblais) devront faire l'objet d'une étude de stabilité préalable spécifiant les techniques de stabilisation du terrassement et de son environnement à mettre en œuvre. Ils devront également être drainés.
- ♦ Concevoir ou modifier les réseaux (eau, gaz, câbles ...) pour réduire leur sensibilité aux mouvements.
- ♦ L'assainissement des eaux usées domestiques ne devra pas infiltrer d'eau dans les sols, sans préjudice des directives sanitaires en vigueur. De même, on surveillera régulièrement l'absence de fuites dans les réseaux d'eaux existants.

**Prescriptions supplémentaires applicables aux constructions futures, et extensions de plus de 20 m<sup>2</sup>**

- ♦ Etude géotechnique et hydrogéologique préalable à toute nouvelle construction, spécifiant les modalités de la construction du bâti et du drainage des parcelles concernées par le projet.

Les eaux récupérées par le drainage ainsi que les eaux pluviales seront évacuées par canalisation étanche vers un émissaire naturel capable de les recevoir. On veillera à l'entretien et à la surveillance régulière des ouvrages. Ce drainage ne devra pas induire de nouvelles contraintes (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, inondation).

.../...

REGLEMENT D , suite

- ◆ Concevoir les façades amont et latérales de toute nouvelle construction de façon à résister à une surpression de 30 kPa (3 t / m<sup>2</sup>) sur une hauteur de 1 m par rapport au terrain naturel, sauf si les façades sont situées à moins de 5m en aval de la limite de la zone supérieure si celle-ci est blanche.

**REGLEMENT E ( zone Bleue )****Type de zone : Zone humide - Terrain sensible - risque faible****Prescriptions générales**

- ♦ On n'aménagera aucune pièce d'habitation ou infrastructure essentielle au fonctionnement normal du bâtiment (chaudières, ascenseurs, etc...) à moins de 0,50 m au dessus du terrain naturel, sauf réalisation d'un cuvelage étanche, ou toute autre technique de mise hors d'eau validée par une étude hydrogéologique.
- ♦ Les remblais seront réalisés avec des matériaux de perméabilité au moins égale au terrain naturel.
- ♦ L'assainissement des eaux usées domestiques ne devra pas infiltrer d'eau dans les sols, sans préjudice des directives sanitaires en vigueur. De même, on surveillera régulièrement l'absence de fuites dans les réseaux d'eaux existants.
- ♦ Collecte et évacuation des eaux pluviales et des eaux superficielles venant de l'amont et drainage organisé des parcelles concernées par le projet. Les eaux récupérées seront évacuées par canalisation étanche vers un émissaire naturel capable de les recevoir. On veillera à l'entretien et à la surveillance régulière des ouvrages. Ce drainage ne devra pas induire de nouvelles contraintes (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, inondation), notamment vis-à-vis de bâtiments voisins (risques d'affaissement).

**Recommandations**

- ♦ Réaliser une étude géotechnique et hydrogéologique préalable à la construction, spécifiant les modalités de la construction du bâti et du drainage des parcelles concernées par le projet.

**REGLEMENT F ( zone Bleue )****Type de zone : Zone humide - terrain sensible - risque moyen****Remarque importante concernant les prescriptions de ce règlement**

Les prescriptions de ce règlement ne concernent pas les abris légers annexes de bâtiments d'habitation, ne dépassant pas 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine et que leur construction n'aggrave pas les risques et n'en provoque pas de nouveau.

**Prescriptions générales**

- ♦ On n'aménagera aucune pièce d'habitation ou infrastructure essentielle au fonctionnement normal du bâtiment (chaudières, ascenseurs, etc...) à moins de 0,50 m au dessus du terrain naturel, sauf réalisation d'un cuvelage étanche, ou toute autre technique de mise hors d'eau validée par une étude hydrogéologique.
- ♦ Tous travaux de terrassement (remblais, déblais) devront faire l'objet d'une étude de stabilité préalable spécifiant les techniques de stabilisation du terrassement et de son environnement à mettre en œuvre. Ils devront également être drainés.
- ♦ L'assainissement des eaux usées domestiques ne devra pas infiltrer d'eau dans les sols, sans préjudice des directives sanitaires en vigueur. De même, on surveillera régulièrement l'absence de fuites dans les réseaux d'eaux existants.

**Prescriptions supplémentaires applicables aux constructions futures, et extensions de plus de 20m<sup>2</sup>**

- ♦ Etude géotechnique et hydrogéologique préalable à toute nouvelle construction, spécifiant les modalités de la construction du bâti et du drainage des parcelles concernées par le projet.

.../...

REGLEMENT F, suite

- ♦ Les eaux récupérées par le drainage ainsi que les eaux pluviales seront évacuées par canalisation étanche vers un émissaire naturel capable de les recevoir. On veillera à l'entretien et à la surveillance régulière des ouvrages. Ce drainage ne devra pas induire de nouvelles contraintes (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, inondation).
- ♦ Concevoir les façades amont et latérales de toute nouvelle construction de façon à résister à une surpression de 30 kPa (3 t / m<sup>2</sup>) sur une hauteur de 1 m par rapport au terrain naturel, sauf si les façades sont situées à moins de 5 m en aval de la limite de la zone supérieure si celle-ci est blanche.



**REGLEMENT G ( zone Bleue )**

Type de zone : Chutes de pierres - risque faible

**Prescriptions générales**

Concevoir les façades, toitures et ouvertures exposées de façon à ce qu'elles puissent supporter l'impact de pierres.

**Ou**

Mettre en place des écrans souples ou rigides en amont des constructions existantes ou futures.

## **REGLEMENT H ( zone Bleue )**

**Type de zone : Chutes de pierres - risque moyen**

### **Remarque importante concernant les prescriptions de ce règlement**

Les prescriptions de ce règlement ne concernent pas les abris légers annexes de bâtiments d'habitation, ne dépassant pas 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine et que leur construction n'aggrave pas les risques et n'en provoque pas de nouveau.

### **Prescriptions générales**

- ♦ Concevoir les façades, toitures et ouvertures exposées de façon à ce qu'elles puissent supporter l'impact de pierres.

**Ou**

Mettre en place des écrans souples ou rigides en amont des constructions existantes ou futures.

Une étude trajectographique précisera l'énergie et la trajectoire des pierres.

- ♦ Sur les voies carrossables publiques, pose de panneaux de danger signalant les chutes de blocs tant qu'il n'y a pas d'ouvrages protecteurs en amont.

## **REGLEMENT I ( zone Bleue )**

**Type de zone : Inondation, remontée de nappe - risque faible**

### **Prescriptions générales**

- ♦ On aménagera aucune pièce d'habitation ou infrastructure essentielle au fonctionnement normal du bâtiment (chaudières, ascenseurs, etc...) à moins de 0,50 m au dessus du terrain naturel, sauf réalisation d'un cuvelage étanche, ou toute autre technique de mise hors d'eau validée par une étude hydrogéologique.

**REGLEMENT J ( zone Bleue )****Type de zone : Risque torrentiel - risque moyen****Remarque importante concernant les prescriptions de ce règlement**

Les prescriptions de ce règlement ne concernent pas les abris légers annexes de bâtiments d'habitation, ne dépassant pas 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine et que leur construction n'aggrave pas les risques et n'en provoque pas de nouveau.

**Prescriptions générales**

- ♦ On concevra les façades exposées de façon à résister à une surpression de 30 kPa (3 t / m<sup>2</sup>) sur une hauteur de 1 m par rapport au terrain naturel.
- ♦ On n'aménagera aucune pièce d'habitation ou infrastructure essentielle au fonctionnement normal du bâtiment (chaudières, ascenseurs, etc...) à moins de 1 m au dessus du terrain naturel, sauf réalisation d'un cuvelage étanche, ou toute autre technique de mise hors d'eau validée par une étude hydrogéologique.
- ♦ Tous les remblais, plantations d'espèces ligneuses, dépôts encombrants clôtures ou constructions diverses seront soumis à autorisation préalable de l'Administration.
- ♦ Le stockage de produits dangereux, polluants ou flottants est interdit, ou doit comporter un système capable d'empêcher leur emport par le courant (exemple : pour les bois, réalisation d'une barrière de type peigne de hauteur 1 m au moins).
- ♦ Toute forme de camping est interdite.

## **REGLEMENT K ( zone Bleue )**

**Type de zone : Instabilité de terrain à Chessenay - risque modéré à fort**

### **Prescriptions générales**

- ♦ Aucune nouvelle implantation ni extension, aucune nouvelle activité développant les enjeux avant les travaux de stabilisation du mouvement de terrain.
- ♦ Entretien de cet ouvrage

### **ANNEXE : Réglementation concernant le risque sismique**

Un certain nombre de règles de construction destinées à la prévention du risque sismique sont applicables à l'ensemble du territoire national. Les modalités de leur application sont définies par les textes suivants (Avril 1998) :

- Le décret n°91-461 du 14 Mai 1991 (J.O. du 17/05/91) relatif à la prévention du risque sismique, définit des zones de risque sismique et des catégories de bâtiments vis-à-vis du risque sismique.
- L'arrêté du 29 Mai 1997 (J.O. du 03/06/97) relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la catégorie dite « à risque normal », remplace un arrêté du 16 Juillet 1992 et précise les règles applicables aux bâtiments courants ; il est complété par l'arrêté du 10 Mai 1993 (J.O. du 17/07/93) fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées.

On retiendra qu'il faut appliquer les règles PS 92 (remplaçant désormais les règles PS 69/82) dans le cas général ; on peut y substituer, pour les maisons individuelles et pour les zones 0 à II (cf. arrêté du 29 Mai 1997), les règles simplifiées PS-MI 89/92.

La commune de Dingy-Saint-Clair est située en zone de sismicité Ib, dite à risque faible.

---